



Protocole d'accord transactionnel

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de CLISSON dont le siège est : Hôtel de ville - 3, grande rue de la Trinité 44190 CLISSON
représenté par son président en exercice ;

Et

L'entreprise BENETEAU CONSTRUCTION, dont le siège est : Zone Activ'Océan, 3 square Frédérik Zernike, 85300 CHALLANS.

Ensemble dénommés « Les parties »,

Vu la rencontre en date du 3 juin 2024, en présence de M. Jules URBAIN de l'entreprise BENETEAU CONSTRUCTION, de M. Adrien FOUERE, représentant de la MOE BERRANGER VINCENT ainsi que de M. Alan BLAIN-DESCORMIERS, chargé d'opération patrimoine, et de Mme Amandine LE BORGNE, DGA moyens généraux représentants du CCAS de Clisson ;

Vu les différentes pièces jointes au dossier ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2024, approuvant les termes du protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Président à le signer ;

Article 1 : Le contexte du dossier

Le litige porte d'une part sur les intérêts moratoires dus à l'entreprise BENETEAU CONSTRUCTION faisant suite notamment au dépassement du délai de global de paiement de la situation 8, d'autre part d'un manquement de l'entreprise BENETEAU CONSTRUCTION relatif à une prestation de prises de vues photographiques non réalisées selon les prescriptions du CCTP.

S'agissant des intérêts moratoires, entre la première situation et la situation 9, le retard moyen de paiement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) était de 16

jours. Il a notamment atteint un délai de retard de 47 jours pour la situation 8 reçue le 5 décembre 2023 sur Chorus Pro, conséquence des opérations de fin d'exercice menées par le service de gestion comptable du Vignoble et du décalage du vote du budget au 9 février en lieu et place du 15 janvier pour des raisons administratives. Ainsi, le montant total des intérêts moratoires en faveur de l'entreprise BENETEAU CONSTRUCTION s'élève à 4 773,84 € au 3 juin 2024, date de la rencontre entre les représentants de la société et ceux du CCAS.

S'agissant des prestations de prises de vues photographiques non effectuées, l'entreprise BENETEAU CONSTRUCTION a manqué à ses engagements à la suite de la liquidation du photographe choisi. Il s'avère que cette prestation s'est arrêtée le 30 juin 2023 et a repris le 1^{er} avril 2024 pour un montant de pénalités s'élevant à 27 500 €.

A l'issue de ces échanges, les deux parties ont manifesté le souhait de mettre fin au différend qui les oppose, dans le cadre d'une transaction globale traduisant des concessions réciproques par chaque partie.

Elles ont décidé ce qui suit :

Article 2 : Les engagements des parties

2-1 Les engagements de l'entreprise BENETEAU CONSTRUCTION :

- L'entreprise BENETEAU CONSTRUCTION s'engage à renoncer aux intérêts moratoires dont le montant s'élève à 4 773,84 € à la date du 3 juin 2024.
- Elle s'est également engagée à reprendre les prestations de prises de vue photographique au 1^{er} avril 2024

2-2 Les engagements du CCAS de CLISSON

- Le CCAS s'engage à ne pas appliquer les pénalités de retard relatives à la non-exécution des prises de vue photographiques par l'entreprise BENETEAU CONSTRUCTION entre le 30 juin 2023 et le 1^{er} avril 2024 pour un montant total de 27 500 €.

Article 3 : Dispositions communes

- Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action sur le fondement du présent protocole.
- Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.
- Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.
- Les parties se déclarent satisfaites et remplies de leurs droits et renoncent irrévocablement à toute réclamation ou action juridictionnelle ayant pour cause directe ou indirecte les faits.
- Le présent protocole est transmis à chacune des parties après signature et paraphe par chacune d'elles.

Article 4 : Domicile

Les parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.

Fait en deux exemplaires

A Clisson, le

Entreprise BENETEAU CONSTRUCTION

Pour le CCAS de CLISSON



